

le voit il est très difficile de fixer un étalon qui puisse s'appliquer dans tout le pays.

M. SEXSMITH: Si j'ai mentionné la chose c'est qu'il y a des centaines de moulins à scie transportables dans tout le pays qui coupent des milliers de dosses en longueurs de deux à trois pieds pour en faire du combustible qui est voituré dans les villages et vendu à tant la charge. Si ce bill ne contient pas de dispositions pour régler de telles ventes, les hommes qui trafiquent de ce bois seront exemptés; ils pourront vendre leur bois comme ils l'entendent et naturellement tout à leur avantage.

M. McKENZIE: L'amende prévue dans cet article paraît un peu forte.

Un vendeur de bois peut avoir une bien petite charge sur son traîneau, peut-être un huitième ou un dixième de corde, et croire en toute sincérité qu'il a plus que cela. Or, s'il est établi grâce à un mesurage exact que sa charge de bois est moindre que ne l'exige la loi, on ne devrait pas le punir sévèrement du moment que le vendeur n'a pas l'intention de tromper l'acheteur. C'est très bien de punir le vendeur qui représente faussement ou frauduleusement la quantité de bois qu'il offre en vente. Or, la présente disposition ne porte nullement que l'acte du vendeur de bois devra être préjudiciable ou frauduleux; s'il est établi que la charge est d'une fraction moindre qu'il ne l'estime, il encourra une amende de \$25 à \$50. Je propose donc que l'amende ne soit imposée que s'il y a dol ou intention de fraude de la part du vendeur. Sous le régime de l'article dans ses termes actuels un magistrat devant lequel comparaitrait un prévenu, ne serait pas en mesure d'exercer la moindre discrétion; il n'aurait pas même le droit de s'enquérir si le vendeur a agi de bonne foi ou non.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Quelle modification propose l'honorable député?

M. McKENZIE: Le bill devrait être conçu dans l'hypothèse que le vendeur a l'intention de frauder l'acheteur. L'insertion des mots "qui essaie de passer sciemment à un client une plus petite quantité de bois qu'il ne le représente" rendrait très bien ma pensée. Le ministre pourrait peut-être renvoyer le bill à celui qui l'a rédigé et ce dernier se rendra compte exactement de ce que j'entends quand je prétends que le projet devrait contenir une disposition indiquant au tribunal que l'intention du législateur n'est pas de punir un homme, à moins qu'il n'ait sciemment représenté sous de fausses couleurs ses marchandises. La loi devrait aussi édicter clairement que le

magistrat pourra exercer une certaine discrétion quant au chiffre de l'amende à imposer. Le présent bill décrète que l'amende ne devra pas excéder \$25 pour une première infraction ou \$50 en cas de récidive. On devrait laisser au tribunal le pouvoir discrétionnaire de fixer le chiffre de l'amende.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Le point que soulève l'honorable député a du bon. Nous ne sommes pas prêts à rendre la disposition de nul effet en permettant à un réel délinquant d'échapper au châtiement. Au reste, si les mesures n'offrent qu'une légère différence, sans intention malicieuse de la part du vendeur, il serait cruel de lui imposer le maximum de l'amende. J'ai pris note de la proposition de mon honorable ami et je vais voir s'il ne serait pas possible de modifier l'article en ce sens.

M. FORTIER: Je partage l'avis de l'honorable député (M. McKenzie) à savoir que la loi ne devrait pas fixer le chiffre de l'amende, afin que le magistrat ait la discrétion d'imposer une amende même d'un dollar, s'il le juge à propos selon les circonstances. Le bill suivant moi va trop loin, puisque l'intention de celui qui l'a rédigé, semble-t-il, a été de rendre obligatoire la vente du bois à la corde. Je suis d'avis que les gens devraient avoir la permission de vendre du bois à la charge. De plus, il n'y a pas de raison à mon sens, pour que le Parlement légifère à ce sujet. Le Parlement suivant moi, puisqu'il restreint la vente du bois à la corde, devrait peut-être par conséquent, imposer une amende pour la vente des aliments ou les autres articles de première nécessité qui ne sont pas sujets à des étalons strictement déterminés. On alléguera peut-être que le présent bill tend à établir la contenance réelle d'une corde de bois; mais ce point est déjà réglé par une loi antérieure. Je soumets donc respectueusement que les dispositions du présent projet de loi ayant trait au bois de chauffage devraient être rayées.

M. SEXSMITH: Je suis absolument de l'avis de l'honorable député (M. Fortier) à savoir que le présent bill est trop rigoureux. Dans la région que j'ai l'honneur de représenter et, si mes renseignements sont exacts, par toute la province d'Ontario, une coutume s'est établie en vertu de laquelle le consommateur accepte et de fait demande du bois de chauffage de 20 à 22 pouces de longueur. L'hiver dernier, j'ai discuté la question et, un marchand de bois m'a signalé nombre de cas où il vendait du bois de 20 pouces de longueur; mais il aurait vendu son bois avec moins de difficulté